



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



10148932

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 1 OCT. 2010

Pr le Greffier,

N° d'entreprise : 0455.407.971

Dénomination

(en entier) : **DOMAINE DE MIELMONT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Château de Mielmont, rue de Mielmont 3 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé le vingt et un septembre deux mil dix par Maître Pierre-Paul vander Borgh, notaire à la résidence de Schaerbeek, enregistré six rôles sans renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Woluwé le vingt-trois septembre deux mil dix, volume 31, folio 61, case 10. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal a.i. (signé) D. PLUQUET.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions sept cent mille euros (2.700.000 €) pour le porter de cinq cent mille euros (500.000,00 €) à trois millions deux cent mille euros par un apport en numéraire à due concurrence et ce sans émission de nouvelles parts.
2. L'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts, ce pour le mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.
D'un même contexte, elle a décidé la refonte des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec la législation en vigueur. Aucun élément essentiel n'est cependant modifié.
L'approbation a eu lieu par vote séparé article par article.

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉEArticle 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "DOMAINE de MIELMONT".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots: "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SPRL".

Article 2. : Siège social

Le siège de la société est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Château de Mielmont, rue de Mielmont, 3.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du (des) gérant(s).

Tout changement du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins du (des) gérant(s).

Le (les) gérant(s) peut (peuvent) en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation de toutes transactions immobilières dans le sens le plus large du terme. A cette fin la société peut notamment acquérir et vendre, prendre et donner en location tout immeuble ou terrain. La société peut également mettre en valeur tout immeuble ou terrain par division, lotissement ou autre. La société peut également s'occuper de la gestion immobilière.

La société a également pour objet l'exploitation agricole dans le sens le plus large, l'exploitation forestière ainsi que toute autre activité afférente à ces activités agricoles et forestières.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La présente énumération étant énonciative et non limitative.

L'objet de la société pourra être modifié par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - PARTS

Article 5. : Capital

Le capital social souscrit de la société est fixé à trois millions deux cent mille (3.200.000,00€) euros, représenté par quarante-trois mille deux cent trente (43.230) parts, sans désignation de valeur nominale. Les parts ont été numérotées de 1 à 43.230.

Article 8. : Nature des titres - Registre des associés

Les parts sont nominatives.

Il est tenu un registre des parts au siège social de la société.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il contient :

1. la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs; par le (les) gérant(s) et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom. Cet extrait du registre est signé par un gérant mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis à ordre ou au porteur.

TITRE III. - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION

Article 12. : Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) gérant est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est (sont) en tout temps révocable(s) par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du (des) gérant(s) n'est pas rémunéré.

Article 13. : Administration

Le (les) gérant(s) a (ont) le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

Article 14. : Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agissent séparément, sauf décision de l'assemblée générale, les obligeant à agir soit conjointement, soit en tant que collége.

TITRE IV. - CONTRÔLE

Article 18. : Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Article 19. : Assemblée générale annuelle

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le deuxième vendredi du mois de juin, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Article 20. : Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par la loi.

Article 21. : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article 22. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

Article 26. : Vote - Représentation

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote écrit n'est pas admis.

Article 29. : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les associés qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par la majorité des gérants et de l'éventuel commissaire.

TITRE VI. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE

Article 30. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire et établit (établissent) les comptes annuels, conformément au Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le(s) gérant(s) doit (doivent) établir un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il(s) rend(ent) compte de sa (leur) gestion.

Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

Le(s) gérant(s) remet(tent) les pièces prescrites par le Code des sociétés, avec le rapport de gestion, au(x) éventuels commissaire(s) ou les tient (tiennent) à la disposition des associés, s'il n'y a pas de commissaire dans la société, un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Le(s) commissaire(s), s'il en existe dans la société, rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le(s) gérant(s) dépose(nt), les documents prescrits par le Code des sociétés.

Lorsqu'en plus de la publicité prescrite par le Code des sociétés, la société procède par d'autres voies à la diffusion intégrale du rapport de gestion et des comptes annuels ou sous une version abrégée de ces derniers, celle-ci se fera dans le respect des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

TITRE VII. - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 31.

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du (des) gérant(s), en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le(s) gérant(s).

Sauf disposition contraire de la loi, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeureront la propriété de la société.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33. : Causes de dissolution

a) Général :

En dehors des cas de dissolution judiciaire et ce qui est prévu par le Code des sociétés, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale.

Toute proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par le(s) gérant(s) et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un reviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau de l'Institut des Experts-Comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

b) Perte du capital :

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été



Volet B - Suite

constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 34. : Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 35. : Nomination de liquidateur(s)

A défaut de nomination de liquidateur(s), le(s) gérant(s) en fonction au moment de la dissolution est (sont) de plein droit liquidateur(s), à l'exception de ce qui est prévu par le Code des sociétés.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du (des) gérant(s).

Article 36. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

3. Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des décisions prises sur les points qui précèdent et au notaire soussigné pour coordonner les statuts.

4. L'assemblée a décidé en outre de conférer tous pouvoirs à UCM GUICHET D'ENTREPRISES ASBL, avenue Adolphe Lacomblé 29 à 1030 Bruxelles, avec faculté de substitution, afin de signer et déposer toute déclaration de modification à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Pierre-Paul vander BORGHT

Notaire

Déposé ce jour : expédition dudit P.V. + statuts coordonnés